

# La lettre des **ASSOCIATIONS**



PARIS - 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

75001 PARIS - 01 85 09 07 09

ESSONNE - 161, AVE GABRIEL PÉRI

91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS - 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr - [www.eucofi.fr](http://www.eucofi.fr) - Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE

JEAN-PIERRE EMMERICH

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAMILLE LEJEUNE

GÉRARD LEJEUNE



N°70

Déc. 2023 - janv. 2024

## ÉDITORIAL

### Deux ans, un bilan

Comme tous les deux ans, le Haut conseil à la vie associative (HCVA) propose une précieuse analyse de la situation du monde associatif au cours des deux années écoulées. Le bilan pour la période 2021-2022 vient de paraître et on peut se le procurer auprès de la Documentation française.

Qu'en retenir ? Tout d'abord la manière dont le HCVA conçoit la place des associations en France. En effet, pour la haute instance qui est chargée de donner des avis éclairés au Gouvernement sur tout ce qui touche la vie associative, « l'association est d'abord un fait citoyen ». Le HCVA le redit plusieurs fois : « Les associations sont des rouages essentiels de notre démocratie », « des éveilleurs de citoyenneté », « elles sont une manifestation de la liberté même si celle-ci est parfois mise à mal avec des dispositifs qui transforment les associations en opérateurs ou en prestataires de services », « participer à une association » c'est « s'affirmer dans la vie de la cité ».

Une conception qui, malgré les discours, n'est pas toujours partagée par les pouvoirs publics, ce que relève le bilan : les associations « continuent à ressentir, et cela depuis plusieurs années, une instrumentalisation, la non reconnaissance et surtout l'absence de soutien de leur capacité d'innovation et leur rôle de défricheurs. »

Le bilan placé sous le thème plus général des « associations dans la société », s'intéresse à différents sujets qui ont marqué les deux années étudiées et en premier lieu les effets de la crise sanitaire qui se sont poursuivis sur la période. Il consacre aussi plusieurs pages à la mise en place du dispositif Guid'Asso, à l'évolution du bénévolat, à l'appropriation du numérique, aux effets du télétravail ou encore aux évolutions au niveau européen (avec entre autres la résolution du Parlement européen en faveur d'un statut pour les associations transfrontalières). Bref, un tour d'horizon complet qui offre un panorama précis du monde associatif, de ses réussites mais aussi des défis et des difficultés auxquels il est confronté.



## DOSSIER

### TENTÉ PAR UNE GOUVERNANCE COLLÉGIALE ?

*Si beaucoup d'associations s'organisent avec un conseil d'administration et un bureau composé d'un président, un trésorier et un secrétaire, d'autres adoptent des gouvernances plus horizontales qui tendent à donner plus de place au collectif.*

Associations sans président ; avec une collégiale sans hiérarchie en place du traditionnel conseil d'administration ; avec plusieurs co-présidents ; avec l'ensemble des membres du conseil d'administration déclarés comme représentants légaux... Voilà quelques formes de gouvernance que l'on trouve parmi les associations qui cherchent à avoir le fonctionnement le plus démocratique possible. Par choix, pour mieux être en conformité avec leurs valeurs ou pour mieux associer l'ensemble des membres... Ou par défaut : « Personne ne voulait être président, alors on a supprimé le poste ! ».

#### LIBERTÉ D'ORGANISATION

Devant ce genre de gouvernance, certaines institutions (préfectures, banques, etc.) s'obstinent à penser qu'une association doit légalement avoir un bureau, un conseil d'administration (CA) et un président. C'est une idée reçue qu'il faut faire sauter. En effet, la loi de 1901, « grande loi de liberté » s'il en est, ne prévoit aucune disposition concernant la manière dont une association doit être gérée, organisée ou gouvernée. Elle indique seulement qu'il faut être

au moins deux membres et que lors de la déclaration en préfecture, il faut indiquer « les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui à un titre quelconque, sont chargés de son administration ». La loi ne prévoit en effet à aucun moment qu'il faut un conseil d'administration, un bureau, un président, un trésorier ou un secrétaire et aucun texte ultérieur n'est venu la compléter dans ce sens. De même, elle ne mentionne l'assemblée générale que dans le cas d'une dissolution de l'association (article 9 de la loi de 1901). C'est donc aux statuts de définir votre gouvernance et cela en toute liberté dès lors que vous respectez bien la loi de 1901, c'est-à-dire que vous donnez un titre (un nom) à votre association, une adresse (son siège social), un objet (son but – qui doit être « autre que de partager des bénéfices » comme le précise l'article 1 de la loi de 1901) et le nom de ceux qui (« à un titre quelconque ») en assurent l'administration.

### DES STATUTS TYPES PARFOIS OBLIGATOIRES

Pour obtenir des agréments, des subventions de l'État ou des collectivités, un certain nombre d'exigences sont imposées en dehors du cadre de la loi de 1901. Parmi elles, le fonctionnement démocratique de l'association est généralement demandé (qui repose surtout sur la notion de droits de vote et d'élection des dirigeants).

De même, dans le cas particulier des associations reconnues d'utilité publique (elles sont environ 2000 en France), des statuts types sont obligatoires (et dans ceux-ci la présence d'un président est nécessaire). C'est aussi le cas pour certaines associations agréées comme par exemple les associations de pêche, de chasse ou encore les associations affiliées à des fédérations comme les fédérations sportives.

### DES MODES DE GOUVERNANCES VARIÉS

Chaque association pouvant établir son fonctionnement selon le choix de ses membres, à eux d'inscrire clairement dans les statuts le mode de gouvernance choisi, à l'exemple des dispositions suivantes :

- Faire de l'assemblée générale son seul lieu décisionnel. Il s'agit souvent d'associations de petite taille ayant un nombre restreint de membres.
- Instituer une « collégiale », sorte de conseil d'administration au sein duquel les rôles ne sont pas attribués de manière fixe et rigide mais peuvent évoluer et où les décisions sont toujours prises collectivement (par consensus souvent, consentement ou à défaut par vote).

- Ne pas instituer de poste à voix prépondérante (par exemple un président dont la voix compterait double en cas de vote à égalité 50/50).
- Établir des co-présidences pour ne pas mettre en avant une seule personne ou toujours la même.

### DES FORMES D'ANIMATION PARTICIPATIVES

Une gouvernance collégiale, quelles qu'en soient les formes, implique de faire des efforts particuliers quant à la circulation de l'information, à la qualité de sa vulgarisation afin que toutes les personnes concernées par une décision disposent de l'ensemble des éléments du sujet, aux modes de prise de décision, aux manières d'animer une réunion pour permettre l'écoute de tous, etc. Il peut être également judicieux de rédiger un document, par exemple une « charte de coopération », qui précise la manière dont l'association souhaite faire vivre ses principes. Ce document sera complémentaire du règlement intérieur ou des statuts qui restent bien plus fonctionnels. Dans tous les cas il faut se souvenir que, encore davantage qu'une gouvernance classique, une gouvernance collégiale ne s'improvise pas. Comme le dit un responsable associatif adepte de la participation, « mieux vaut une bonne gouvernance traditionnelle plutôt qu'une mauvaise gouvernance participative ». ■

#### EN SAVOIR PLUS

« Les gouvernances collectives dans les associations », Territorial éditions, Guide pratique d'Associations mode d'emploi, 2022.

#### DES PROBLÈMES AVEC VOTRE PRÉFECTURE ?

Certaines préfectures exigent parfois le nom d'un président pour enregistrer vos statuts. C'est un abus de pouvoir manifeste qui peut être contourné en expliquant que la loi ne l'exige pas. En général cela vient d'un fonctionnaire qui connaît mal le monde associatif. Son regard souvent formaté sur des schémas d'organisation plus classiques nécessite de faire preuve de pédagogie et de clarté pour expliquer les nouvelles modalités d'organisation interne de l'association. Si besoin vous pouvez renvoyer votre interlocuteur au bureau des associations\* du ministère de l'Intérieur, ministère sur le site duquel on peut lire en toutes lettres : « Les statuts des associations sont librement rédigés de sorte que celles-ci bénéficient d'une grande liberté pour se constituer et pour organiser leur gouvernance. »

\* Le Bureau des associations et fondations du ministère de l'Intérieur est accessible par téléphone (01 49 27 49 27), par courrier (Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ou par voie électronique depuis le [site du ministère](#).



# LE BARÈME KILOMÉTRIQUE APPLIQUÉ AUX ASSOCIATIONS

*L'association peut indemniser les frais dus à l'utilisation du véhicule personnel des bénévoles ou des salariés. Quelles sont les règles ?*

## BÉNÉVOLES : REMBOURSEMENT DE FRAIS...

Les frais engagés par un bénévole peuvent, soit être remboursés par l'association, soit rentrer dans le cadre d'une procédure d'abandon de créance. En cas de remboursement, le bénévole va justifier ses dépenses (essence, péage...) liées à l'utilisation de son véhicule personnel pour l'activité associative. Dans ce cas, l'association va le rembourser soit sur présentation de factures/justificatifs, soit les frais seront évalués en fonction du **barème kilométrique applicable aux déplacements professionnels des salariés** (distance x barème en €) qui diffère selon le type de véhicule (**Arrêté du 27 mars 2023**). Elle a aussi la possibilité de rembourser en-dessous de ce barème. Attention, le barème spécifique aux bénévoles n'existe plus. Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

## ... OU ABANDON DE CRÉANCE

Si le bénévole renonce à être remboursé par l'association, il peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. À deux conditions :

- agir gratuitement (sans contrepartie, ni aucune rémunération en espèce ou en nature) pour le compte de l'association qui doit être d'intérêt général ;
- que les frais engagés pour les activités soient strictement liés à l'objet de l'association.

L'abandon de créance donne lieu à une déclaration écrite du bénévole. Par exemple, en apposant une mention sur la note de frais : « Je sous-signé ... certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ». L'association doit conserver dans sa comptabilité les justificatifs et délivrer un reçu fiscal conforme au **formulaire Cerfa n° 11580** au bénévole.

## SALARIÉS : DÉPLACEMENTS DOMICILE - LIEU DE TRAVAIL

Lors de sa déclaration d'impôt, le salarié peut, soit bénéficier d'une déduction forfaitaire de 10% (automatiquement soustraite des salaires déclarés) qui couvre ses frais de déplacements du domicile au lieu de travail et de restauration, soit opter pour une déduction de ses frais réels. Le calcul du montant est basé sur le barème kilométrique précité. Ce montant équivaut à la déduction à indiquer dans sa déclaration de revenus. S'il habite à moins de 40 km de son lieu de travail, l'intégralité du trajet peut être pris en compte ; au-delà de 40 km, le kilométrage n'est plus pris en compte (sauf à pouvoir justifier cet éloignement par des circonstances particulières).

Enfin, dans le cadre du « **forfait mobilités durables** », l'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais de transports domicile-lieu de travail jusqu'à 800 € (exonérés de cotisations) pour un vélo, un vélo à assistance électrique (VAE), du covoiturage ou un engin en libre-service... Pour les transports public, une prise en charge par l'employeur de 50 % du coût des abonnements est obligatoire.

## OU DÉPLACEMENTS PONCTUELS

Côté salarié : ses frais de déplacement ponctuels ouvrent droit à déduction lors de sa déclaration d'impôt, soit en déduisant les dépenses réelles sur justificatifs (essence, péage...), soit en utilisant le barème kilométrique.

Côté employeur : il peut rembourser les frais de déplacement du salarié selon ce même barème mais, dans ce cas, les sommes correspondantes seront ajoutées au salaire déclaré et le salarié ne pourra pas les déduire de ses impôts. ■

## Barème fiscal d'évaluation des frais réels kilométriques

(Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles)

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
≤ 3 CV	d x 0,529	(d x 0,316) + 1065	d x 0,370
= 4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
= 5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
= 6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
> 7 CV	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm <sup>3</sup> )			
Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €
2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1158	d x 0,275
5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm <sup>3</sup> )			
(d ≤ 3 000 km) x	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € +	d > 6 000 km	
d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198	

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

d = distance ; CV = cheval vapeur

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Jusqu'à la déclaration de revenus 2023 (dépenses réalisées en 2022), il existait un barème kilométrique spécifique aux bénévoles qui était mis à jour tous les ans. Désormais, l'article 200 du Code général des impôts (CGI) prévoit que ces frais peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du CGI, c'est-à-dire le barème kilométrique des salariés. Cette mesure, issue de l'article 21 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022, s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et déclarés par le bénévole associatif en 2023.

## AUGMENTATION DE 5,4% DU PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DÈS 2024

Le plafond annuel de la sécurité sociale est fixé à 46 368 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le plafond mensuel s'établit donc à 3864 €, soit une augmentation de 5,4 % par rapport au niveau de 2023. Cette augmentation prend en compte l'évolution du salaire moyen par tête en application des dispositions de l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, le plafond de la sécurité sociale avait déjà été augmenté en 2023 (+ 6,9 %), après trois années de stabilité. Il correspond au montant maximal des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations, notamment les cotisations d'assurance vieillesse de base, et sert également de référence pour la définition de l'assiette de certaines contributions et le calcul des droits sociaux. ■

Bulletin officiel de la Sécurité sociale

## JEUX OLYMPIQUES PARIS 2024 : QUELS SONT LES PROFILS D'EMPLOIS ?

Le développement de l'emploi et des compétences « Grands événements sportifs et culturels » est un engagement qui se matérialise avec une cartographie spécifique. Réalisée par l'Afdas, le ministère du Travail, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, Akto et 19 branches professionnelles, elle recense la répartition des emplois en fonction des secteurs et propose 20 fiches métiers détaillées. ■

Cartographie des emplois directement mobilisés par les Jeux de Paris 2024

## LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES FINALEMENT SOUTENU

Développer une offre d'activités périscolaires à travers un projet éducatif territorial (PEDT) revêt en définitive une importance pour le Gouvernement. Devant initialement être diminué de moitié, comme il avait été annoncé dans l'arrêté du 20 septembre 2023, le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) pour l'année scolaire 2023-2024 est au bout du compte maintenu. La mobilisation des communes a permis de maintenir le taux du montant forfaitaire qui reste à 50 euros ainsi que le taux de majoration forfaitaire dont bénéficient certaines communes en difficulté qui est maintenu à 40 euros. Ces aides, regroupant un montant et une majoration forfaitaires sont évaluées selon le nombre d'élèves potentiellement concernés dans la commune. Celle-ci peut être également éligible à la DSU (dotation de solidarité urbaine) ou à la DSR (dotation de solidarité rurale). ■

Arrêté du 26 octobre 2023 fixant les taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires 2023-2024

## ÉDUCATION POPULAIRE : UN RECRUTEMENT TOUJOURS DIFFICILE

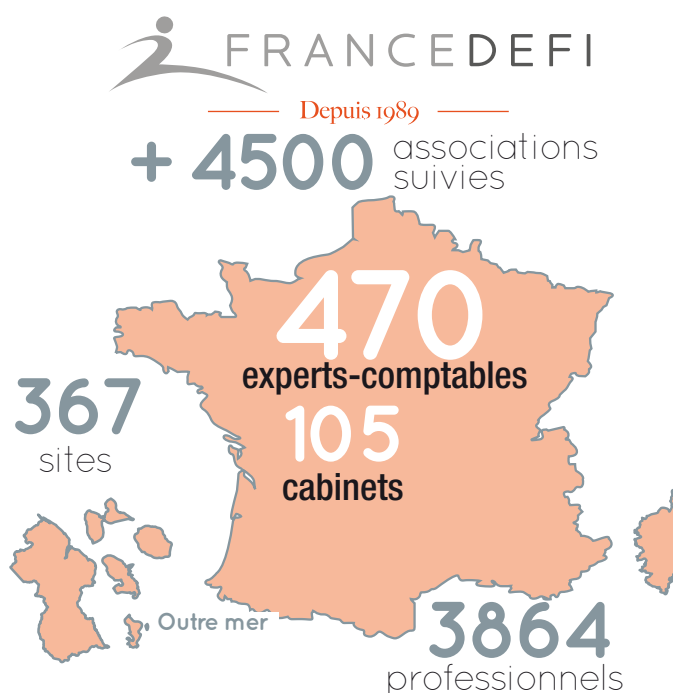
Une certaine stabilité des difficultés : voici ce que révèle la troisième édition du baromètre des difficultés de recrutement dans l'éducation populaire. C'est plus de 1701 structures des branches Eclat (Métiers de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale au service des Territoires - anciennement Animation), Habitat et Logement Accompagné (HLA), Sport, Tourisme Social et Familial (TSF), Familles Rurales et Acteurs du Lien Social et Familial (ALISFA) qui attestent de ce constat. En 2023, 72,4 % des répondants déclaraient avoir des difficultés de recrutement contre 76,1 % en 2022. Quant aux employeurs, ils sont 40 % à estimer que cette disposition n'a pas évolué depuis 2022, tandis que 32 % estiment que les obstacles se sont accrus (ils étaient 61% en 2022). Les premiers freins à l'emploi sont l'accessibilité et le financement des formations, puis la mobilité des salariés, leur logement et l'amplitude horaire des postes. Face à ce constat, des organisations d'employeurs de l'éducation populaire comme le Fonjep et Hexopée, souhaitent un renforcement des politiques publiques prises pour l'attractivité du secteur. ■

Baromètre 2023 sur les difficultés de recrutement dans l'éducation populaire

## UN OUTIL EN LIGNE POUR FAVORISER LES ECOGESTES DANS LE SPORT

Un jeu gratuit et accessible à tous a été promu par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Son objectif est de dénombrer les cas concrets ou éléments qui ne respectent pas l'environnement, afin d'en proposer une option écologique. Que ce soit au gymnase, au stade, à la plage ou à la montagne, 25 éco-gestes clairs sont proposés avec des affiches explicatives téléchargeables pour chaque milieu sportif. ■

Mission Eco'sportive



- **Comment nous contacter ?**

*Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter*



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – 01 85 09 07 09  
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51  
cabinet@eucofi.fr – [www.eucofi.fr](http://www.eucofi.fr) – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE  
JEAN-PIERRE EMMERICH

CAMILLE LEJEUNE  
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES



**Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site**